

RAPPORT N° 00/2-68
au Conseil Municipal

OBJET

REPLACEMENT DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DE LA SEDRE

Par Délibération n° 95/3-16 du 30 juin 1995, vous avez désigné les Délégués de la Commune pour siéger au sein d'organismes divers (ancien Article L. 121-26 du Code des Communes / Article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'occasion de cette désignation, vous avez délégué Monsieur Alain ARMAND à la Société d'Equipement du Département de La Réunion (SEDRE).

Je vous demande aujourd'hui d'élire un nouveau Délégué de notre assemblée au sein de cet organisme, en remplacement de Monsieur Alain ARMAND qui m'a fait part de son intention de ne plus y siéger.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 4 AVR. 2000

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

DELIBERATION N° 00/2-68
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 24mars 2000

OBJET**REPLACEMENT DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DE LA SEDRE****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L. 2121-33 ;

Sur le RAPPORT N° 00/2-68 du Maire, présenté par Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
(au scrutin secret)

Procède à l'élection du nouveau Délégué du Conseil Municipal, en la personne de Monsieur Emmanuel HOARAU, appelé à siéger au sein de la SEDRE, en remplacement de Monsieur Alain ARMAND.

* *Résultats du scrutin*

- bulletins collectés 38
- bulletins blancs 2
- suffrages exprimés 36
- suffrages obtenus

Emmanuel HOARAU	36
-----------------	----

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 31 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

